



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions N° 18 Réunion du mardi 9 novembre 2021

---

**Présidence** : M. Tony CIZEAU

**Présents** : MM. Maurice FOURNILLON - Guy GOUGEON - Pascal LOISILLON

**Excusé** : M. Bernard TESTEAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **1- Adoption Procès-verbal**

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 02 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

#### **2- Horaires des rencontres**

Considérant l'article 9 alinéa 4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et compte-tenu du changement d'heure, la Commission informe que dès le week-end des 6 et 7 novembre 2021 :

- les rencontres seniors (Masculins et Féminins) sont fixées à **14 h 30**,
- les rencontres de lever de rideau sont fixées à **12 h** au lieu de 12 h 30 (dans le cadre du COVID-19).

#### **Horaire des matchs de jeunes sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé :**

La Commission précise que les rencontres de championnat U15, U17 et U18 qui se déroulent sur des terrains dont l'éclairage n'est pas classé auront lieu à **14 h 30**.

#### **3- Joueur suspendu inscrit sur la feuille de match**

##### **Match Championnat Départemental 1 Seniors**

**N°23542190 du match – Villebarou ES 1 – Montrichard CA 2 du 24.10.2021**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un éducateur du club **Villebarou ES** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 14.10.2021, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 18.10.2021,

Considérant que le District de Loir-et-Cher de Football a transmis un courriel au club **Villebarou ES** en date du 04.11.2021 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 09.11.2021,

Considérant les explications transmises par le club **Villebarou ES** en date du 04.11.2021,

Considérant que cet éducateur a été inscrit sur le banc de touche lors de la rencontre de **Championnat Départemental 1 Seniors - N°23542190 du match – Villebarou ES 1 – Montrichard CA 1 du 24.10.2021**,

Considérant par conséquent que cet éducateur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **Villebarou ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Montrichard CA 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Villebarou ES 1 » du club **Villebarou ES**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 15.11.2021 (lundi suivant la Commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 158.00 € au club **Villebarou ES** au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

#### **4- Match non joué**

##### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B** **N° 23885254 du match – St Laurent la Ferté CA 2 – Orchaise ASL 3 du 07.11.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la correspondance du club de **Orchaise ASL** envoyée au District le 05.11.2021 à 22 h 23 déclarant le forfait de son équipe (hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Orchaise ASL 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent La Ferté CA 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 53.00 € au club **Orchaise ASL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

##### **Match Championnat U15 Féminines** **N°23965776 du match – Ent. FCL 41 1 – Vendôme US 1 du 2.10.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la correspondance du club de **Blois Foot 41** envoyée au District le 08.11.2021 à 16 h 42 et l'absence de correspondance du club de **Vendôme US** déclarant le forfait de l'équipe de **Vendôme US** (hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vendôme US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. FCL 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Vendôme US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

### **Match Championnat U15 Féminines**

#### **N° 23965783 du match – Romorantin SO 1 – Vendôme US 1 du 16.10.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** envoyée au District le 05.11.2021 à 14 h 58 et l'absence de correspondance du club de **Vendôme US** déclarant le forfait de l'équipe de **Vendôme US** (hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vendôme US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin SO** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Vendôme US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

### **Match Championnat U15 D3**

#### **N°23886235 du match – St-Laurent/La Ferté 1 – Ent. Soings/Contres du 25.09.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant la correspondance du club de **Soings AS** envoyée au District le 09.11.2021 à 10 h 02 et l'absence de correspondance du club de **St-Laurent/La Ferté**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St-Laurent/La Ferté** (0 – 3 et -1 point) et à l'équipe de **Ent. Soings/Contres** (0 – 3 et -1 point) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Soings AS**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 27.00 € au club **St-Laurent/La Ferté**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 D3 – Poule A**  
**N°23886471 du match – St-Ouen AL 1 – NTVA 2 du 25.09.2021**

Match non joué.

La Commission :

Considérant l'absence de correspondance du club de **St-Ouen AL** et l'absence de correspondance du club de **NTVA**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St-Ouen AL 1** (0 – 3 et -1 point) et à l'équipe de **NTVA 2** (0 – 3 et -1 point) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **St-Ouen AL**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 27.00 € au club **NTVA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**5- Forfait**

**Match Critérium U11 D3 Poule C**  
**N°23932275 du match – Thoury US 1 – Blois Football 41 4 du 06.11.2021**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Thoury US** envoyée au District le 04.11.2021 à 09 h 39 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Thoury US 1** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Football 41 4** (3 - 0) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

La Commission n'inflige pas d'amende du fait de la catégorie U11.

\*\*\*\*\*

### **Match Critérium U11 D3 Poule C**

**N°23932274 du match - La Chaussée ASJ 3 - Club Amitié 1 du 06.11.2021**

Dossier en instance

### **6- Coupes départementales**

Le tirage du 2<sup>ème</sup> tour de la Coupe U18G a eu lieu le mardi 9 novembre 2021 à 19 h 00 au siège du District (aucun club ne peut assister au tirage - mesures sanitaires).

**Les rencontres se dérouleront le samedi 20 novembre 2021.**

### **7- Demande de modification de match**

**Annexe 1 du PV - Tableau des matchs reportés**

### **8- Correspondances**

Mail du club de Salbris AS (03.11.2021) : Décision prise sur PV N° 6 du 26/10/2021

La Commission a bien pris note de la correspondance et comprend les explications apportées par le club. Cependant, elle applique le règlement tel que défini ci-dessous (Art. 4).

Mails du 4/11/2021 et du 5/11/2021 de VNC Foot : Report de la rencontre de D2 Selles FCP 1 / VNC Foot 1

La Commission confirme le report du match au vu des éléments exposés.

### **9- RAPPEL - Demande de Modification de match**

**Article 5 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT SENIORS MASCULINS** Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier. La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions.

**Article 4 – MODIFICATION DU JOUR ET/OU DE L’HORAIRE DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT JEUNES** Lorsqu’un club veut changer la date et/ou l’horaire d’un match, il doit adresser une demande de modification de match informatique au club adverse et obtenir son accord, avant le mardi à 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

La modification est acceptée après la validation par la commission des compétitions. Les matchs, donnant lieu à des modifications après le mardi 10 heures, ne seront pas couverts par un arbitre officiel, sauf exception décidée par les commissions compétentes. Pour le report de matchs, concernant les catégories jeunes (U12 à U18 inclus), la commission compétente, dispose d’un pouvoir d’appréciation afin de faciliter au maximum le déroulement de ces rencontres en un commun accord avec les clubs.

Le pouvoir d’appréciation s’exercera par la commission jusqu’au jeudi 10 heures précédant la date de la rencontre fixée par le calendrier.

Passé le délai du jeudi 10 heures, les matchs programmés se dérouleront à la date et à l’horaire fixés par le calendrier. Les litiges relevant du non-respect de cet article seront appréciés par application des dispositions générales du règlement des compétitions de District.

## **10- Fmi**

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d’usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,

Considérant que l’article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club *recevant a l’obligation de synchroniser l’application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d’envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

*- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*

*- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*

*- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l’article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu’ « A titre exceptionnel, en cas d’impossibilité d’utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d’une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l’impossibilité d’utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d’entraîner une sanction pouvant aller jusqu’à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que l’article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l’objet d’une sanction prévue à l’article 200 des Règlements Généraux ou à l’article 2 de l’annexe 2 des Règlements Généraux.

»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions *que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

**« RAPPELS FMI » :**

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- ☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

**A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :**

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.



Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

**Par ces motifs :**

Décide d'appliquer 3 niveaux de sanctions, à partir du 14 septembre 2019, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1 - Avertissement avec rappel des articles,

2 - Sanction financière de 40 € pour non utilisation de la FMI telle que prévue dans le document dispositions financières de la saison 2019/2020 consultable sur le site du district

3 - Sanction financière de 20 € pour délai de transmission tardif de la FMI (article 11 des R.G. Ligue et Districts)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel  
Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**  
**Tony CIZEAU**

**Publié le 10/11/2021**